



PROGRAMME DE VEILLE 2023 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 14 CONCERNANT HERMES INTERNATIONAL

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2023 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



HERMES INTERNATIONAL

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 20 AVRIL 2023

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 3 : Quitus**

Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité de la gérance.



▪ **RESOLUTION 6 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La mention dans la résolution du fait que l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital peut être utilisée en période d'offre publique, offre une transparence permettant aux actionnaires une meilleure compréhension des enjeux du vote de la résolution. Cependant du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

▪ **RESOLUTION 22 : Augmentation de capital sans DPS**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, y compris afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société à hauteur de 40% du capital social actuel est supérieure à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.



Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

▪ **RESOLUTION 24 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 20% du capital par an par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C 1-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital. [...]

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple: augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

▪ **RESOLUTION 25 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

Analyse

L'autorisation proposée d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel.



Toutefois, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

▪ **RESOLUTIONS 26 et 27 : Opérations de fusion-absorption, scission, apport partiel d'actifs**

Analyse

Les résolutions visant à déléguer, pendant 26 mois, compétence à la gérance pour décider d'opérations de fusion-absorption, scission, apport partiel d'actifs, comme le permet l'article L236-9-II c.com, ne sont pas conformes aux préconisations de l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-3

L'AFG n'est pas favorable aux délégations de compétence au conseil concernant des opérations de fusions par absorption, scissions, ou apports partiels d'actifs.



GOVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration d'HERMES INTERNATIONAL

Le conseil de surveillance d'HERMES INTERNATIONAL comportera, à l'issue de l'assemblée générale, un tiers de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nbr mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Eric de Seynes	Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	62	FR	18	2026	1	1			
	Monique Cohen	Vice-Président	Libre d'intérêts	100%	F	67	FR	9	2026	0	3	P		
	Dominique Sénéquier	Vice-Président	Libre d'intérêts	71,43%	F	69	FR	10	2025	0	1		P	P
	Dorothee Altmayer	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	62	FR	6	2026	0	1			
	Charles-Eric Bauer	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	59	FR	15	2025	0	1	M		
	Matthieu Dumas	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	50	FR	15	2024	0	1		M	M
	Julie Guerrand	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	48	FR	18	2025	0	1			
	Blaise Guerrand	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	39	FR	11	2024	0	1			
	Olympia Guerrand	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	45	FR	6	2024	0	1			
	Rémy Kroll	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	49	FR	3	2022	0	1			
	Renaud Momméja	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	61	FR	18	2023	0	1	M		
	Estelle Brachlianoff		Libre d'intérêts	100%	F	50	FR	4	2025	1	1	M	M	M
	Alexandre Viros		Libre d'intérêts	100%	M	45	FR	4	2024	0	1	M		
	Prescience Assoh	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	40	FR	1	2025	0	1			



2. Spécificités

- HERMES INTERNATIONAL a la forme d'une société en commandite par actions.
- Les statuts d'HERMES INTERNATIONAL comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de quatre ans.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

